

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32632

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD18A du PR 7+0920 au PR 8+0760 (Vénérieu)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de Hydrokarst pour le compte de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à un risque d'éboulement, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 21/08/2026, sur RD18A du PR 7+0920 au PR 8+0760 (Vénérieu) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite en permanence, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 21/08/2026, une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D65 du PR 2+0737 au PR 5+0188 (Saint-Hilaire-de-Brens) situés en et hors agglomération
- D517 du PR 21+0329 au PR 16+0414 (Dizimieu, Villemoirieu et Saint-Hilaire-de-Brens) situés hors agglomération
- D18G du PR 4+0932 au PR 0+0000 (Moras, Villemoirieu et Dizimieu) situés hors agglomération
- D18A du PR 5+0046 au PR 0+0000 (Veyssilieu, Moras et Panossas) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0398 au PR 4+0855 (Saint-Marcel-Bel-Accueil, Panossas et Frontonas) situés hors agglomération
- D18F du PR 0+0000 au PR 4+0858 (Saint-Marcel-Bel-Accueil et Vénérieu) situés hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Vénérieu et celles impactées par la déviation Saint-Hilaire-de-Brens, Dizimieu, Villemoirieu, Moras, Veyssilieu, Panossas, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Frontonas et Vénérieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.